



**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE  
D'ÎLE-DE-FRANCE  
Unité Départementale de l'Essonne

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**Sociétés  
CIM et ANTARGAZ**

**Sur le territoire des communes de  
Grigny, Ris-Orangis et Draveil**

- x Notice de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement
- x **Cahier de recommandations**

Approuvé le XXXXX  
par arrêté préfectoral XXXXX

## Table des matières

**Document de travail**

## **Titre I – Préambule**

D'après l'article L.515-16-8 du Code de l'Environnement :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif ».

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

## **Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations**

### **II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités**

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT, situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au IV du règlement du PPRT mais plafonnées en montants, dans le cas où ces dernières ne permettraient pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir, d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets toxiques, thermiques et de surpression.

*Nota : Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire peuvent fournir une aide pour la détermination de ces travaux.*

#### **II.1.1 – Activités existantes dans la zone rouge foncé (R), rouge clair ( r), bleu foncé (B) et bleu clair (b)**

Pour les activités existantes inscrites en zone R, r, B et b, il est recommandé que :

- les constructions existantes résistent à des effets de surpression dont l'intensité est définie par la carte « Enveloppes des effets potentiels de surpression » donnée en annexe du règlement,
- les constructions existantes résistent à des effets thermiques dont l'intensité est définie par la carte « Enveloppes des effets potentiels thermique » donnée en annexe du règlement.

#### **II.1.3 – Habitations existantes dans la zone b**

Pour les habitations existantes inscrites en zone b, il est fortement recommandé de réaliser des travaux de protection afin que :

- les constructions existantes résistent à des effets de surpression dont l'intensité est définie par la carte « Enveloppe des effets potentiels de surpression » donnée en annexe du règlement, notamment les parois vitrées
- les constructions existantes résistent à des effets thermiques dont l'intensité est définie par la carte « Enveloppes des effets potentiels thermiques » donnée en annexe du règlement,

## **II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation**

### **II.2.1 – Activités économiques**

Pour les activités économiques, il est fortement recommandé :

- x de ne pas augmenter la population exposée ;
- x de limiter dans le temps la présence du personnel et de tout prestataire extérieur dans les zones très exposées ;
- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel et de tout prestataire extérieur ;
- x de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements ;
- x d'informer et former le personnel et les prestataires des risques encourus et de l'organisation interne en cas d'alerte ;
- x de prévoir un plan d'organisation interne en cas de crise.

### **II.2.2 – Organisation de rassemblement**

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) relèvent exclusivement du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, d'interdire à des fins de protection des personnes :

- x tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- x la circulation organisée des piétons et cyclistes.

### **II.2.3 – Propriétaires de pontons**

Pour les propriétaires de pontons, il est fortement recommandé :

- x de mettre en place un dispositif de sécurité pour limiter l'accès aux personnes non autorisées ;
- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du public.

## II.2.4 – Complexe sportif

Pour le complexe sportif, il est fortement recommandé :

- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel et de tous usagers ;
- x d'informer les usagers des risques encourus et de l'organisation interne en cas d'alerte ;
- x de former le personnel aux risques encourus et à l'organisation interne en cas d'alerte ;
- x de prévoir un plan d'organisation interne en cas de crise.

## II.2.5 – Voie ferrée

Pour les voies ferrées existantes, il est fortement recommandé qu'une organisation efficace soit mise en œuvre dans le cadre du PPI permettant la protection des usagers en cas d'accident industriel.

## Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparée d'un court silence) :

### A FAIRE :

- x Rejoindre les points de rassemblement définis par les plans d'organisation interne (POI) en cas de crise, ou lorsqu'il n'existe pas de POI, rejoindre rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- x Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- x Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- x Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- x Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

### A NE PAS FAIRE :

- x Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- x Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- x Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.